2 GEORGE V.

CHAP. 56.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

[*Sanctionnée le 1er avril 1912.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pension à deux juges.

Cour territoriale.

Réserve quant à l'accomplissement de fonctions, au besoin.

1. Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le Grand Sceau, accorder à chacun des deux des juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon, présentement en exercice, une pension égale au traitement de la charge qu'il remplit, laquelle pension doit commencer à compter immédiatement après sa démission et se continuer ensuite durant le cours de sa vie naturelle. Mais, si, de l'avis du Gouverneur en Conseil, il devient nécessaire ou à propos en aucun temps durant la continuation de ces pensions, qu'il y ait deux ou plusieurs juges dans ladite Cour territoriale, ou dans toute cour supérieure d'archives (court of record) dans ou pour ledit territoire, ou si quelque juge d'une pareille cour décède, donne sa démission ou autrement abandonne sa charge de juge, le Gouverneur en Conseil peut nommer l'un ou l'autre des juges qui reçoivent cette pension, ou les deux, comme susdit, juge ou juges de ladite cour, et si quelque juge ainsi nommé, qui n'est pas à ce moment invalidé par maladie ou infirmité, ne remplit pas ensuite les fonctions relevant de cette charge de juge, cette pension prendra fin de suite et demeurera nulle: cependant cette disposition n'aura aucun effet sur l'autorité du Gouverneur en conseil de nommer toute autre personne possédant les qualités requises comme juge de ladite cour.

S.R. c. 63, nouv. a. 46.

2. Sont abrogés les articles 46, 47 et 48 de la *Loi du Yukon*, chapitre 63 des Statuts revisés, 1906, et ce qui suit est édité à titre d article 46 de ladite loi:—